



France Fer Hémochromatose

Statuts

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **France Fer Hémochromatose (FFH)**, nouvelle dénomination se substituant à Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose (FFAMH). La transformation de cette association résulte de la volonté commune de réunir au sein d'une association nationale (France Fer Hémochromatose), les associations régionales historiquement affiliées à la FFAMH : Association Hémochromatose Ouest Bretagne Pays de Loire, Association Hémochromatose Paris Ile-de-France, Association Hémochromatose Poitou-Charentes et Alsace Hémochromatose. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet – Moyens d'action – Missions

L'association poursuit les buts suivants :

Inform et sensibiliser le grand public sur la maladie hémochromatose, en prévenir les effets par une détection précoce ;

Orienter les malades vers le dépistage, individuel ou familial avec des tests fiables. Orienter les malades dans le cadre du parcours de soins et de saignée thérapeutique ;

Sensibiliser les pouvoirs publics et les professionnels de santé aux dangers auxquels sont exposées les personnes non dépistées précocement et aux traitements à mettre en place pour lutter contre la maladie et ses complications ;

Offrir un soutien psychologique et social aux patients et à leur entourage et plus généralement toute action de nature à mieux connaître la maladie et la combattre.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est initialement basé : 60, rue du Rendez-Vous – 75012 Paris

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs ;

- b) Membres d'honneur ou membres honoraires ;
- c) Membres adhérents

Article 5 : Membres

Sont **membres fondateurs** les personnes morales ou physiques qui sont à l'origine de l'association ;
Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont **membres adhérents** ceux qui acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration. (Les délégués régionaux et départementaux qui participent activement aux actions entreprises dans les régions sont choisis par le bureau de l'association parmi les adhérents).

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il suffit de lui adresser un bulletin d'adhésion accompagné de la cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation deux années consécutives.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1) Les cotisations des membres adhérents ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des établissements publics, des Régions, des départements et des communes ;
- 3) Les dons manuels, personnes physiques et personnes morales ;
- 4) Les ressources issues de manifestations caritatives ;
- 5) Les revenus du patrimoine et toutes les ressources non interdites par la loi.

Article 9 : Responsabilités des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Article 10 : Délégations régionales

Les associations régionales issues de la FFAMH, regroupées au sein de France Fer Hémochromatose, nouvelle dénomination, deviennent de fait des délégations régionales couvrant l'ancien périmètre des dites associations régionales.

Il appartient au conseil d'administration, après délibération, de remodeler le cas échéant le périmètre des délégations historiques, voire de créer de nouvelles délégations régionales en évitant tout chevauchement avec les délégations existantes.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en particulier le niveau d'autonomie de fonctionnement et d'action des délégations régionales en conformité avec les objets de l'association tels que spécifiés à l'article 2 des présents statuts.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de 20 membres au plus. En dehors des membres fondateurs et membres d'honneur, les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, choisis en son sein et renouvelables. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les membres du premier conseil d'administration ont un mandat de 3 ans.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, et notamment pour :

- Faire ou autoriser les actes ou opérations qui entrent dans les limites des buts de l'association et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ;
- Prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association ;
- Arrêter le budget et les comptes annuels de l'association ;
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association et la convoquer conformément à l'article 14.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;
- 4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins deux fois par an, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence effective ou la représentation de plus de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend : les membres d'honneur, les membres adhérents de l'association et des représentants du conseil scientifique.

Chaque membre admis à participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée n'est pas limité.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande du tiers des membres qui la compose. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour. Elle est adressée à chaque membre de l'assemblée générale, quinze jours à l'avance.

Une convocation collective, mentionnant l'ordre du jour, peut également tenir lieu de convocation. Elle est alors insérée dans le bulletin de l'association, l'Hemo pour le dire, distribué au moins 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an. Elle doit se tenir dans toute la mesure du possible avant le 30 juin, soit en présentiel, soit sous forme de visio-conférence.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin à main levée, des membres sortants du conseil.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association ;
- Prononcer la dissolution de l'association ;
- Statuer sur la dévolution de ses biens.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée à la suite, le même jour, sur le même ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 16 : Pouvoirs du Président

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est également investi du pouvoir de substituer.

Le président dispose notamment des attributions suivantes :

- Il représente l'association en justice et peut ester en justice ;
- Il a qualité pour ouvrir tout compte au nom et pour le compte de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Paris, le 17 avril 2021

Président
Brigitte Pineau

Vice-Président
Joël Demares